



15 octobre 2009

AVIS I/45/2009

- relatif au projet de loi portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004
 - 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - 2) créant un fonds de financement des mécanismes de KYOTO
 - 3) modifiant l'article 13 bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

 - relatif au projet de règlement grand – ducal modifiant et complétant les annexes I et II du règlement grand-ducal du 16 février 2005 déterminant
 - a) les principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions
 - b) les critères de vérification des émissions
- en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

..... AVIS
.....

1. Avis relatif au projet de loi portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- 2) créant un fonds de financement des mécanismes de KYOTO
- 3) modifiant l'article 13 bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- Notre chambre appuie le projet de loi, qui transpose une directive déjà en vigueur, quant à sa finalité, à savoir la lutte contre le réchauffement climatique dû aux activités anthropiques, en l'occurrence l'aviation.
- En ce qui concerne les modalités de l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, notre chambre les trouve très généreuses.

Ainsi, les quantités totales de quotas à allouer pour les 2 périodes initiales de respectivement 97% et 95% des émissions historiques du secteur nous paraissent fort élevées, eu égard notamment au fait du décalage de la période de référence (années 2004, 2005 et 2006) de ces émissions et du progrès technique qu'on peut légitimement attendre en matière de consommation des avions pour le futur¹. Il en va de même de la part des quotas délivrés à titre gratuit, à savoir 85%.

Finalement, notre chambre éprouve également des difficultés à accepter les nombreuses exemptions contenues dans ce projet.

2. Avis relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant les annexes I et II du règlement grand-ducal du 16 février 2005 déterminant

- a) les principes en matière de surveillance et de déclaration des émissions
- b) les critères de vérification des émissions

en matière de système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le règlement ne suscite pas d'observations de la part de notre chambre à part celle ayant trait au calcul de la distance dans la formule servant à demander l'allocation de quotas.

Le texte dit que « la «distance» est la distance orthodromique entre l'aéroport de départ et l'aérodrome d'arrivée augmentée d'un facteur fixe supplémentaire de 95 km ». Sur les (très) courtes distances, ce facteur fixe pèse lourd et risque de pénaliser les compagnies qui desservent essentiellement de telles distances, même si l'on peut admettre que la mise en compte d'un facteur fixe est pertinente et équitable. Notre chambre est d'avis qu'il devrait être fonction de la distance orthodromique.

¹ Il ne faut, en effet, pas oublier le projet européen « NACRE (New Aircraft Concepts Research) qui s'est fixé pour objectif la fabrication d'avions plus propres, plus silencieux et plus économiques. Face aux pressions pour réduire son impact environnemental, l'aéronautique européenne a décidé de réduire de 50% les émissions de CO₂ et de 80% celles de NO_x générés par leurs avions d'ici 2020. Quant au bruit, il pourrait être réduit de moitié » [la recherche européenne, 2008].

3. Remarque relative aux deux textes

Vu la technicité des textes et la nature de la problématique, notre chambre eût aimée que l'exposé des motifs ou le commentaire des articles continssent plus d'explications voire de motivations, de raisons d'être de telle ou telle mesure ou de tel ou tel chiffre, ce qui aurait sans doute contribué à mieux comprendre leurs tenants et les aboutissants.

4. Remarque générale et finale

En matière de directives européennes, notre chambre n'est saisie pour avis qu'au sujet de l'instrument (luxembourgeois) de transmission en droit interne, mais pas pour avis sur la directive elle-même, d'ailleurs généralement en vigueur déjà depuis des années lorsque la saisine nous parvient. Il s'ensuit que les observations que notre chambre pourrait faire sur le contenu même de la directive n'ont guère d'impact.

Aussi demande-t-elle d'être dorénavant consultée au stade (utile) de l'élaboration des directives, à un moment où il est encore possible d'exercer une réelle influence.

Luxembourg, le 15 octobre 2009

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à la majorité des voix.
Résultat: 48 votes positifs
1 abstention